**E1-1-2 / Comptes annuels** - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative sur la continuité d’exploitation - EIP - Sociétés[[1]](#footnote-1)- Clôture au 31 décembre 2019 ou antérieure

**Exemple de rapport adapté au contexte Covid-19**

NOTA : exemple de rapport applicable pour les assemblées générales statuant sur les exercices clos après le 28 novembre 2019 (cf. communiqué de la CNCC sur l’ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019)

[Nom de la société]

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES   
SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le...[[2]](#footnote-2)

À *… [organe appelé à statuer sur les compte*s*]* de la société [X]

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous[[3]](#footnote-3) a été confiée par … *[organe appelé à statuer sur les comptes],* nous avons effectué l’audit des comptes annuels de la société [X] relatifs à l’exercice clos le … *[date de clôture de l’exercice]*2, tels qu’ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par [*organe compétent, par exemple :* le conseil d’administration] le … [*date*] sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

[[4]](#footnote-4)L’opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d’audit *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]*[[5]](#footnote-5).

**Fondement de l’opinion**

***Référentiel d’audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d’audit dans le respect des règles d’indépendance qui nous sont applicables, sur la période du … *[date du début de l’exercice]* à la date d’émission de notre rapport, et notamment nous n’avons pas fourni de services interdits par l’article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

[*Le cas échéant*] Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l’exercice à votre société et aux entités qu’elle contrôle[[6]](#footnote-6) et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l’annexe des comptes annuels sont les suivants :

*[indication des services autres que la certification des comptes fournis par chaque commissaire aux comptes]*

*[Le cas échéant]* **Observation[[7]](#footnote-7)**

Sans remettre en cause l’opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l’annexe des comptes annuels concernant … *[exposer le point concerné].*

**Justification des appréciations - Points clés de l’audit**

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l’audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l’audit des comptes annuels de l’exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

[*Description de chaque point clé de l’audit conformément au paragraphe 15 de la NEP 701][[8]](#footnote-8).*

**Vérifications spécifiques[[9]](#footnote-9)**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … [membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]***

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du … *[organe compétent]* arrêté le … [*date*]et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe* *appelé à statuer sur les comptes]*. S’agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d’arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu’ils feront l’objet d’une communication à [*organe délibérant*] appelé(e) à statuer sur les comptes[[10]](#footnote-10).

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

*[Le cas échéant, déclaration de performance extra financière][[11]](#footnote-11)* Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l’article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l’article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n’ont pas fait l’objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [*le cas échéant[[12]](#footnote-12) :* et doivent faire l’objet d’un rapport par un organisme tiers indépendant][[13]](#footnote-13).

***[Le cas échéant][[14]](#footnote-14) Rapport sur le gouvernement d’entreprise[[15]](#footnote-15) [Informations relatives au gouvernement d’entreprise[[16]](#footnote-16)]***

Nous attestons de l’existence, dans le rapport du … [*organe compétent*] sur le gouvernement d’entreprise[[17]](#footnote-17), des informations requises [par l’article L.225-37-4 du code de commerce] *ou* [par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce][[18]](#footnote-18).

[[19]](#footnote-19) Concernant les informations fournies en application des dispositions de l’article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l’établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l’exactitude et la sincérité de ces informations.

[*Le cas échéant[[20]](#footnote-20)*] Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d’avoir une incidence en cas d’offre publique d’achat ou d’échange, fournies en application des dispositions de l’article L.225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

***[Le cas échéant][[21]](#footnote-21) Autres informations***

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle[[22]](#footnote-22) et à l’identité des détenteurs du capital ou des droits de vote[[23]](#footnote-23) *[le cas échéant :* et aux participations réciproques][[24]](#footnote-24) vous ont été communiquées dans le rapport de gestion[[25]](#footnote-25).

**Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires [[26]](#footnote-26)**

***Désignation des commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société X par … *[organe appelé à statuer sur les comptes]* du ... *[date de désignation d’origine du cabinet A]* pour le cabinet A et du … *[date de désignation d’origine du cabinet B]*pour le cabinet B.

Au [*date de clôture*], le cabinet [A] était dans la [xème] année de sa mission sans interruption et le cabinet [B] dans la [yème] année [[*le cas échéant*][[27]](#footnote-27), dont respectivement [t] et [u] années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé][[28]](#footnote-28).

**Responsabilités de la direction** **et des personnes constituant le gouvernement d’entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d’établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l’établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer la convention comptable de continuité d’exploitation, sauf s’il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

[[29]](#footnote-29)Il incombe au comité d’audit *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]*[[30]](#footnote-30) de suivre le processus d’élaboration de l’information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par … [*organe compétent, par exemple :* le conseil d’administration].

**Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels**

*Objectif et démarche d’audit*

Il nous appartient d’établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, sans toutefois garantir qu’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l’article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

[[31]](#footnote-31)Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

* il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définit et met en œuvre des procédures d’audit face à ces risques, et recueille des éléments qu’il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
* il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne ;
* il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
* il apprécie le caractère approprié de l’application par la direction de la convention comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments collectés, l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s’appuie sur les éléments collectés jusqu’à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d’exploitation. S’il conclut à l’existence d’une incertitude significative, il attire l’attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
* il apprécie la présentation d’ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

*[[32]](#footnote-32)Rapport au comité d’audit* *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]**[[33]](#footnote-33)*

Nous remettons au comité d’audit *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]33* un rapport qui présente notamment l’étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d’audit *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]33* figurent les risques d’anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l’audit des comptes annuels de l’exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l’audit, qu’il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d’audit *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]33* la déclaration prévue par l’article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu’elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit *[ou autre terminologie retenue par la société pour désigner le comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce]33* des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

*[Lieu, date et signature]*

|  |  |
| --- | --- |
| *[Nom du cabinet A titulaire du mandat]* | *[Nom du cabinet B titulaire du mandat]* |
|  |  |
| *[Nom de l’associé représentant le cabinet A]* | *[Nom de l’associé représentant le cabinet B]* |

1. Pour les sociétés de financement EIP non tenues de se doter d’un comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce ou disposant d’un autre organe exerçant les missions du comité spécialisé, se référer au paragraphe 1.24 a) de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3ème édition, décembre 2018. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ». [↑](#footnote-ref-2)
3. En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l’intégralité du rapport. [↑](#footnote-ref-3)
4. Lorsque l’EIP ne s’est pas dotée d’un comité d’audit parce qu’elle bénéficie de l’exemption prévue par le 5° de l’article L.823-20 du code de commerce (existence d’un comité d’audit au niveau de l’EIP contrôlante), cette phrase est supprimée. [↑](#footnote-ref-4)
5. Lorsque l’EIP ne s’est pas dotée d’un comité d’audit parce qu’elle bénéficie de l’exemption prévue par le 4° de l’article L.823-20 du code de commerce, le rapport (au comité d’audit) prévu par l’article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 et l’article L.823-16 du code de commerce est adressé à l’organe constitué en interne à l’entité et exerçant les missions du comité spécialisé, qui peut être l’organe chargé de l’administration ou l’organe de surveillance . Il convient donc d’adapter la désignation de l’organe, le cas échéant : « conseil d’administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce » ou « conseil de surveillance exerçant les missions du comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce », selon le cas. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le règlement (UE) n° 537/2014 parle de « filiales ». Selon l’article L.233-1 du code de commerce, une filiale est une société dont plus de la moitié du capital est détenue par l’entité auditée. Par cohérence avec le périmètre retenu pour les obligations relatives aux SACC et afin de lever toute ambigüité, le terme « filiales » a été remplacé par « entités qu’elle contrôle ». [↑](#footnote-ref-6)
7. La CNCC souhaite rappeler que le choix de formuler ou non une observation sur l’information fournie dans l’annexe des comptes au titre des incidences de la crise Covid-19 (hors les cas d’incertitude significative sur la continuité d’exploitation) relève du jugement professionnel du commissaire aux comptes. Il convient de rappeler qu’une observation ne saurait se substituer à une information qui doit figurer dans l’annexe des comptes. [↑](#footnote-ref-7)
8. Conformément au paragraphe 15 de la NEP 701, « cette formulation doit être claire et comprendre pour chaque point clé de l’audit :

   - un sous-titre approprié ;

   - les raisons pour lesquelles le risque d’anomalies significatives est considéré comme l’un des plus importants de l’audit et  
    constitue de ce fait un point clé de l’audit ;

   - une synthèse des réponses apportées par le commissaire aux comptes pour faire face à ce risque ».

   Lorsque cela est pertinent au regard de la description effectuée, le commissaire aux comptes fait référence aux informations fournies dans les comptes annuels. [↑](#footnote-ref-8)
9. En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3ème édition, décembre 2018. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ceci suppose que ce point a fait l’objet d’une déclaration écrite spécifique dans la lettre d’affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n’a pas été obtenue et que l’entité n’a pas l’intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes d’effectuer cette communication (cf. NI II § 3.32 et 3.42). [↑](#footnote-ref-10)
11. Dans le cas où la personne ou l’entité est soumise aux dispositions de l’article L.225-102-1 du code de commerce et qu’elle n’établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1er septembre 2017. Se référer à l’avis technique de la CNCC *– Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l’OTI* – décembre 2018. [↑](#footnote-ref-11)
12. Cas où l’entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce. [↑](#footnote-ref-12)
13. Pour les autres formulations possibles, se référer à l’avis technique de la CNCC *– Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l’OTI* – décembre 2018. [↑](#footnote-ref-13)
14. Applicable uniquement pour les SA, SCA, SE. [↑](#footnote-ref-14)
15. Lorsque le rapport sur le gouvernement d’entreprise est distinct du rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-15)
16. Dans les SA à conseil d’administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d’entreprise sont présentées dans la section du rapport de gestion consacrée au gouvernement d’entreprise. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ou : « dans la section du rapport de gestion du … consacrée au gouvernement d’entreprise. » [↑](#footnote-ref-17)
18. Uniquement pour les sociétés soumises à l’obligation de publier les informations prévues à l’article L.225-37-3 du code de commerce (cf. note 19) – Dans le cas contraire, ne citer que l’article L.225-37-4 du code de commerce. [↑](#footnote-ref-18)
19. Ce paragraphe n’est requis que dans les SA, SCA et SE dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-19)
20. Seulement pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque la société a estimé que des éléments listés à l’article L.225-37-5 sont susceptibles d’avoir une incidence en cas d’offre publique d’achat ou d’échange. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ce paragraphe est à supprimer si la société n’est soumise à aucune des obligations d’information suivantes pour l’exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note 22), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note 23), participations réciproques (cf. note 24). [↑](#footnote-ref-21)
22. Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-22)
23. Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l’information requise par l’article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-23)
24. Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l’information requise par l’article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-24)
25. Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-25)
26. Cette partie du rapport peut aussi comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l’annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l’annexe par des textes autres que le référentiel comptable* : « En application de la loi, nous vous signalons que … *[mentions desdites irrégularités].*». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99. [↑](#footnote-ref-26)
27. Précision à n’insérer que si l’ancienneté du mandat est antérieure à la date à laquelle les titres ont été admis aux négociations sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour les personnes et entités visées au 6° du III de l’article L.820-1 du code de commerce, la phrase entre crochets peut être adaptée de la façon suivante : « (…), dont [t] année(s) depuis que la société est devenue une entité d’intérêt public en application du 6° du III de l’article L.820-1 du code de commerce. » ; le décompte figurant dans la phrase entre crochets est fait à partir du 1er exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017 ou, si postérieur, à partir de la date de qualification d’EIP. [↑](#footnote-ref-28)
29. Lorsque l’EIP ne s’est pas dotée d’un comité d’audit parce qu’elle bénéficie de l’exemption prévue par le 5° de l’article L.823-20 du code de commerce (existence d’un comité d’audit au niveau de l’EIP contrôlante), cette phrase est supprimée. [↑](#footnote-ref-29)
30. Lorsque l’EIP ne s’est pas dotée d’un comité d’audit parce qu’elle bénéficie de l’exemption prévue par le 4° de l’article L.823-20 du code de commerce, le rapport (au comité d’audit) prévu par l’article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 et l’article L.823-16 du code de commerce est adressé à l’organe constitué en interne à l’entité et exerçant les missions du comité spécialisé, qui peut être l’organe chargé de l’administration ou l’organe de surveillance. Il convient donc d’adapter la désignation de l’organe, le cas échéant : « conseil d’administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce » ou « conseil de surveillance exerçant les missions du comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce », selon le cas. [↑](#footnote-ref-30)
31. La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

    substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels figure dans l’annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;

    insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée. [↑](#footnote-ref-31)
32. Lorsque l’EIP ne s’est pas dotée d’un comité d’audit parce qu’elle bénéficie de l’exemption prévue par le 5° de l’article L.823-20 du code de commerce (existence d’un comité d’audit au niveau de l’EIP contrôlante), cette sous-partie est supprimée et le titre de la sous-partie précédente est également supprimé. [↑](#footnote-ref-32)
33. Lorsque l’EIP ne s’est pas dotée d’un comité d’audit parce qu’elle bénéficie de l’exemption prévue par le 4° de l’article L.823-20 du code de commerce, le rapport (au comité d’audit) prévu par l’article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 et l’article L.823-16 du code de commerce est adressé à l’organe constitué en interne à l’entité et exerçant les missions du comité spécialisé, qui peut être l’organe chargé de l’administration ou l’organe de surveillance. Il convient donc d’adapter la désignation de l’organe, le cas échéant : « conseil d’administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce » ou « conseil de surveillance exerçant les missions du comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce », selon le cas. [↑](#footnote-ref-33)